



**Rapport concernant l'application de la
Loi de 1990 sur le transport des
marchandises dangereuses**

2018

**Ministère du Développement économique
et des Transports**

INTRODUCTION

La Loi de 1990 sur le transport des marchandises dangereuses du Nunavut (la Loi) est complémentaire à la Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses du Canada. Cette dernière loi s'applique aux modes de transport qui relèvent du gouvernement fédéral (aérien, maritime interprovincial et international, ferroviaire et routier), tandis que la loi territoriale touche uniquement le transport routier intérieur au Nunavut.

Par souci de cohérence et d'uniformité à l'échelle du pays, le Règlement sur le transport des marchandises dangereuses du Nunavut (le Règlement) adopte par renvoi la réglementation fédérale en ce qui concerne le transport routier.

Aux termes de l'article 62 de la Loi, le ministre responsable doit déposer un rapport annuel à la première session de l'Assemblée législative suivant la fin de l'année qui fait l'objet du rapport.

Ce rapport doit préciser ce qui suit :

- a) Les permis délivrés en conformité avec le paragraphe 4(1);
- b) Les demandes visées au paragraphe 7(1);
- c) Les modifications, les annulations ou les suspensions de permis en conformité avec l'alinéa 10d);
- d) Les ordres donnés en conformité avec le paragraphe 31(1);
- e) Les rapports préparés en conformité avec le paragraphe 34(1);
- f) Les directives données en conformité avec le paragraphe 35(1);
- g) Les appels introduits en conformité avec l'article 36;
- h) Les mesures prises par le gouvernement du Nunavut pour recouvrer les frais et dépens visés à l'article 38;
- i) Les procédures intentées relativement à une infraction prévue à la présente loi ou à ses règlements;
- j) La déclaration de culpabilité pour contravention à la présente loi ou à ses règlements.

Permis, demandes et modifications

En vertu de l'article 4 de la Loi, le ministre peut délivrer des permis pour exclure le transport des marchandises dangereuses de l'application de la Loi et de ses règlements.

L'article 7 régit les demandes de permis des transporteurs.

L'article 10 donne au ministre le pouvoir de modifier, d'annuler ou de suspendre un permis dans certaines conditions.

Ministère du Développement économique et des Transports

En 2018, aucune demande de permis n'a été présentée, et aucun permis n'a été délivré, modifié, annulé ou suspendu.

Ordres

Aux termes du paragraphe 31(1) de la Loi, l'inspecteur peut donner un ordre à l'intention du propriétaire ou de la personne responsable des marchandises dangereuses s'il constate :

- que des marchandises dangereuses s'échappent du contenant d'emballage ou du véhicule qui les transporte;
- qu'il y a un risque raisonnable de déversement de marchandises dangereuses du contenant d'emballage ou du véhicule qui les transporte;
- que des marchandises dangereuses sont transportées en contravention à la Loi ou à ses règlements.

Cet ordre peut exiger que la personne en cause cesse de transporter les marchandises dangereuses, les retire, ou prenne toute autre mesure qui s'impose pour assurer la protection des personnes, de la santé, des biens et de l'environnement.

Aucun ordre n'a été délivré en 2018.

Signalement des déversements liés au transport routier

En vertu de l'article 34 de la Loi de 1990 sur le transport des marchandises dangereuses, tout déversement de marchandise dangereuse doit être dûment signalé.

Au Nunavut, pour signaler un déversement, il faut appeler la ligne téléphonique SOS Déversement des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut. Ce service offert 24 heures sur 24 fait l'objet d'une entente entre le ministère de l'Environnement du Nunavut, le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et, au fédéral, Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada et Environnement et Changement climatique Canada. L'entente établit un numéro unique pour le signalement de tous les déversements qui surviennent au Nunavut et dans les Territoires du Nord-Ouest.

En 2018, la ligne SOS Déversement a reçu pour le Nunavut deux (2) signalements de déversements liés au transport routier devant être signalés. Selon le Règlement, un déversement doit être signalé lorsqu'est en cause une substance considérée comme une marchandise dangereuse aux termes de l'annexe 8 du Règlement fédéral et dont la quantité dépasse le seuil minimum prescrit par la partie 1 du même Règlement.

Ministère du Développement économique et des Transports

Voici des précisions sur les déversements en question :

Date	Lieu	Marchandise	Quantité
2018-04-26	Cambridge Bay	Pétrole (jet A, diésel ou mazout de chauffage)	250 L
2018-09-06	Resolute Bay	Pétrole (jet A, diésel ou mazout de chauffage)	205 L

Directives, appels et recouvrements

Les articles 35, 36 et 38 de la Loi traitent des directives ministérielles, des appels déposés contre ces directives et du recouvrement des frais et dépens publics qui ont été engagés pour remédier à l'abandon ou au déversement de marchandises dangereuses.

En 2018, aucune directive n'a été émise, aucun appel n'a été déposé et aucune procédure de recouvrement de frais et dépens publics n'a été lancée.

Procédures et déclarations de culpabilité

En 2018, le ministère du Développement économique et des Transports n'a engagé aucune procédure pour violation de la Loi de 1990 sur le transport des marchandises dangereuses du Nunavut ou du Règlement de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses.

Aucune déclaration de culpabilité pour contravention à la Loi ou au Règlement n'a été prononcée en 2018.